Département du Bas-Rhin

COMMUNE D'INNENHEIM

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

26 mai 2020

Effectif légal du Conseil Municipal : 15 Nombre de conseillers en exercice : 15

Date de convocation : 19 mai 2020

Le **26 mai 2020 à 20 h 30**, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la Commune d'Innenheim en la salle polyvalente.

<u>Etaient présents</u>: Mrs et Mmes BENTZ Hervé, DEMARE Alain, FREYD Damien, GRAUFEL Mélanie, JULLY Jean-Claude, LESNIAK Laurence, MOSCHLER Isabelle, MOSCHLER Vincent, OFFENBURGER Céline, RIEUX Dominique, ROSFELDER Dominique, SAETTEL Christiane, SCHOSSELEER Daniel, TANGHE Marielle, URBAN Denis

Absents excusés: /

En raison de l'épidémie du Covid-19 et pour des raisons sanitaires, M. le Maire Alphonse KOENIG, en vertu de l'article L.2121-18 du CGCT, demande le huit clos pour cette séance. Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE le huit clos.

1. Installation des Conseillers Municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Alphonse KOENIG, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents), installés dans leurs fonctions.

1.1. Désignation du secrétaire de séance

Mme GRAUFEL Mélanie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Election du Maire

2.1 Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M. Alain DEMARE, a pris la présidence de l'assemblée.

(art. L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition du quorum posée à l'art. L.2121-17 du CGCT était remplie.

Accusé de réception en préfecture 067-216702233-20200526-CM260520PVELECT-DE Date de télétransmission : 10/06/2020 Date de réception préfecture : 10/06/2020 Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il est rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2 Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

- Mme OFFENBURGER Céline
- M. SCHOSSELER Daniel

2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4 Résultats du premier tour de scrutin

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d.	Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	1
e.	Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	14
f.	Majorité absolue :	8

Ont obtenu:

- M. JULLY Jean-Claude : 14 voix (quatorze voix)

M. JULLY Jean-Claude ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Accusé de réception en préfecture 067-216702233-20200526-CM260520PVELECT-DE Date de télétransmission : 10/06/2020 Date de réception préfecture : 10/06/2020

3. Délibération fixant le nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre (4) adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de trois (3) adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à trois (3) le nombre des adjoints au maire de la commune.

4. Election des adjoints

Sous la présidence de M. JULLY Jean-Claude, élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tout de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et 2122-7-2 du CGCT)

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2. et dans les conditions rappelées au 2.3

Chaque conseiller à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé écrit sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

5.1.1 Résultats du premier tour de scrutin

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Ъ.	Nombre de votants (enveloppes déposées):	15
c.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d.	Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	1
e.	Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	14
f.	Majorité absolue :	8

Ont obtenu:

Liste de M. BENTZ Hervé : 14 voix (quatorze voix)

M. BENTZ Hervé, Mme SAETTEL Christiane et M.ROSFELDER Dominique ayant obtenu la majorité absolue, ils ont été proclamé respectivement, premier, deuxième et troisième adjoints et ont été immédiatement installés.

Accusé de réception en préfecture 067-216702233-20200526-CM260520PVELECT-DE Date de télétransmission : 10/06/2020 Date de réception préfecture : 10/06/2020

5. Charte de l'élu local

M. le Maire donne lecture à l'assemble, de la charte de l'élu local. Ce document est remis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Charte de l'élu local:

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaitre avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal dressé et clos le 26 mai 2020 à 22 heures, a été, après lecture, signé par les membres présents.

Délibération certifiée conforme. Innenheim, le 9 juin 2020

Le Maire,

Jean-Claude JULLY.